

Convention de soutien à la plantation de vergers à haute tige dans le cadre du projet VERGERS+

TYPE A : CHF 55.-

Entre la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI), dans le cadre du projet VERGERS+, d'une part et, d'autre part :

Le bénéficiaire :

Adresse complète :

N° de téléphone :

Parcelle n° : sur la commune de :

Article 1 Buts

Dans le but de maintenir, mettre en valeur, renouveler et développer les vergers haute tige dans le patrimoine rural de la région jurassienne, un soutien est apporté par la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI), dans le cadre du projet VERGERS+, aux projets de plantation ou de reconstitution de vergers.

Article 2 Conditions d'octroi

Afin de profiter de la présente convention, les plantations doivent remplir les conditions particulières explicitées dans l'annexe 1.

Article 3 Objet de la convention

La présente convention s'applique au bénéficiaire qui a un projet de plantation d'arbres fruitiers haute tige, qui possède la main d'œuvre et les compétences nécessaires pour réaliser les travaux de plantation, mais qui ne dispose ni des arbres, ni des fournitures nécessaires (tuteurs & protections tronc).

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à planter les arbres et à payer **CHF 55.- par arbre fruitier haute tige planté**. Une majoration est demandée pour :

- les arbres **BIO, soit de CHF 5.-** par arbre,
- les **noyers, soit CHF 35.-** par arbre.
- les **noyers BIO, CHF soit 80.-** par arbre

Article 4 Devoirs de la FRI

1. La FRI fournit :
 - un conseil de plantation (visite ou téléphone),
 - les arbres fruitiers haute tige, les tuteurs, les protections tronc et de la ficelle cocos.
 - un cours de taille d'une demi-journée. Les cours ont lieu durant l'hiver de l'année qui suit la plantation.
2. La FRI contrôle les plantations afin de les valider.

Article 5 Devoirs du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire se charge de :
 - récupérer son lot (arbre, tuteur, protection tronc) chez le pépiniériste qui lui sera indiqué par la FRI,
 - planter les arbres (annexe 3).
2. Si le verger est pâturé, le bénéficiaire se charge de fournir et d'installer la protection contre le bétail.
3. Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du suivi des arbres fruitiers plantés (annexe 2).

Article 6 **Projet de plantations**

Le bénéficiaire s'engage à planter.....fruitiers haute tige dont :

Essence	Nombre
Pommier	
Prunier	
Cerisier	
Poirier	
Noyer	
Total	

Article 7 **Plantation en zone de protection des vergers**

Un arbre planté en zone de protection des vergers ne peut être supprimé que s'il est remplacé. La FRI recommande au bénéficiaire de se renseigner à ce sujet auprès de sa commune.

Article 8 **Montant assumé par le bénéficiaire :**

.....arbres fruitiers haute tige X CHF 55.-	CHF
.....majoration BIO X CHF 5.-	CHF
.....majoration noyer X CHF 35.-	CHF
..... majoration noyer BIO X CHF 80.-	CHF
TOTAL	_____CHF (HT)

Ce montant est facturé au bénéficiaire par la FRI.

Article 9 **Validation des plantations**

Les plantations devront se faire dans les règles de l'art (annexe 3). Si la FRI constate que ce n'est pas le cas, le bénéficiaire devra procéder aux modifications nécessaires en cas de malfaçon. Il pourra également être demandé au bénéficiaire de remplacer les arbres ou de rembourser la FRI.

Article 10 **Mode d'entretien**

Le mode d'entretien des arbres fruitiers haute tige plantés doit leur assurer un développement optimal. Les travaux nécessaires sont détaillés dans l'annexe 2 "travaux d'entretien minimum exigés"

Article 11 **En cas d'échec**

Lorsqu'un ou plusieurs arbres plantés dans le cadre de la présente convention dégénèrent, sont éliminés ou meurent par manque de soins imputables au bénéficiaire et cela durant toute la durée de la présente convention, celui-ci doit avertir la FRI. Il s'engage soit à remplacer les arbres, soit à dédommager la FRI selon les soutiens obtenus, soit CHF 100.- / arbre. Les échecs liés aux conditions climatiques (sécheresse exclue) n'ont pas à être endossés par le bénéficiaire.

Article 12 **Changement de propriétaire**

En cas de vente de la parcelle, le propriétaire s'engage à obtenir la reprise du contrat par le nouveau propriétaire. Dans le cas contraire, il s'engage à dédommager la FRI, soit CHF 100.-/ arbre, cela durant toute la durée de la présente convention.

Article 13 **Durée de la convention**

Cette convention a une durée de 12 ans. La FRI se réserve le droit de visiter en tout temps les vergers soutenus dans le cadre de la présente convention.

Article 14 **Entrée en vigueur**

La présente convention est établie en deux exemplaires. Elle prend effet dès la signature par les deux parties.

Lieu et date :

Le bénéficiaire :

Pour la FRI :
Victor Egger

.....

.....

Annexe 1

CONDITIONS CADRE au soutien à la plantation de vergers à haute tige dans le cadre du projet VERGERS+

Préambule

Le présent document définit les conditions cadre à l'octroi de soutiens à la plantation ou à la reconstitution de vergers dans le cadre du projet VERGERS+. Il fait partie intégrante de la convention de soutien à la plantation de vergers.

La Fondation Rurale Interjurassienne, par les responsables du projet VERGERS+, se réserve toute liberté de décision quant à l'attribution des soutiens dans le cadre du projet VERGERS+. Aucune voie de recours n'est possible.

Lorsqu'un projet est proposé par un propriétaire non exploitant ou par un exploitant non propriétaire, l'accord des deux parties est nécessaire.

Conditions cadre

1. Les soutiens accordés par la FRI à la plantation de vergers à haute-tige, dans le cadre du projet VERGERS+, concernent l'ensemble des territoires du Canton du Jura et du Jura bernois.
2. Les bénéficiaires sont non seulement les agriculteurs, mais également les particuliers, les collectivités publiques (communes, bourgeoisies, etc.), les sociétés d'arboriculture, les sociétés d'embellissement, les entreprises, etc.
3. Les soutiens sont accordés pour la création ou la reconstitution de vergers ayant soit un objectif de mise en valeur des fruits, soit un fort caractère paysager (allées, etc.) ou une importance particulière pour l'environnement (par exemple, maintien d'espèces animales).
4. La définition d'un arbre haute-tige fait référence à l'article 54 de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). La hauteur du tronc jusqu'aux branches principales (charpentières) doit être de :
 - espèces fruitières à noyau : au minimum 1.2 m
 - espèces fruitières à pépins : au minimum 1.6 m.
5. Les espèces suivantes sont concernées par le projet :
 - espèces fruitière à noyau : pruniers, cerisiers,
 - espèces fruitières à pépins : pommiers, poiriers, cognassiers,
 - noyers.

Dans des cas particuliers, il est possible d'obtenir des soutiens pour la plantation d'autres types d'espèces fruitières, notamment des espèces sauvages telles que : sureau, prunelle, sorbier ou nêfle.

6. Afin d'assurer la plus grande diversité possible, les vergers ne doivent pas être constitués de plus de 80% d'arbres de la même espèce ou variété.
7. Dans la mesure du possible il est planté des variétés rustiques, traditionnelles, anciennes et/ou locales. Pour les variétés à pépins, il est tenu compte de leur sensibilité au feu bactérien.
8. Les vergers doivent se situer en ceinture de village ou en terrain agricole. On veillera à éviter les zones à bâtir. Sous certaines conditions, des parcelles en zone bâtie ou en zone artisanale peuvent être acceptées. On privilégiera les parcelles, situations et terrains propices à l'arboriculture.
9. Afin de bénéficier de soutiens financiers, un minimum de 5 arbres doit être planté la même année sur la même parcelle ou entité de verger. Par entité, il est entendu des plantations dont les arbres sont distants de 30 mètres au maximum. Dans des cas particuliers, des plantations de moins de 5 arbres peuvent être soutenues.
10. Les plantations sont effectuées durant la période de repos de la végétation, soit généralement de fin octobre à fin mars. La technique de plantation doit permettre d'assurer une reprise et un développement corrects. Chaque arbre doit être muni d'un protège tronc et d'un tuteur.
11. La protection des arbres, en verger pâturé, doit être assurée. La protection est formée de 3 à 4 pieux robustes (acacias, chêne ou pin imprégné) d'au moins 1.3 mètres de haut (hors sol), plantés à une distance d'au moins 1 mètre du tronc. Il y est installé plusieurs rangs de fil de fer ou un treillis adapté au type de bétail.

Des informations et des conseils quant aux conditions de plantation et de protection ainsi que sur l'ensemble du projet, peuvent être obtenus auprès de la FRI, ainsi que sur le site www.frij.ch.

Annexe 2

Travaux d'entretien minimum exigés

Les premières années de développement d'un arbre fruitier haute tige sont primordiales. Une taille et un entretien appropriés permettent un développement harmonieux de l'arbre. Un arbre bien entretenu au départ demande moins de travail par la suite, garantit une meilleure production et présente de bonnes garanties de pérennité. L'entretien des jeunes plantations est également une condition pour l'obtention des prestations liées à la qualité I de l'OPD.

Les travaux indiqués ci-dessous présentent la base minimale pour garantir un développement approprié.

	Taille	Protection phytosanitaire	Fumure
1 ^{ère} année	Taille de formation	Durant les premières années de vie de l'arbre, la protection des jeunes pousses contre les attaques de parasites et de maladies est importante.	Pour un développement optimal de vos arbres, il est important de nourrir vos arbres par un apport de compost ou de fumier décomposé. L'apport doit se faire sur la surface correspondante à la couronne des arbres. Evitez de mettre la fumure en contact avec le tronc.
2 ^e année	Taille de formation		
3 ^e année	Taille de formation		
4 ^e année	Taille de formation		
5 ^e année	Taille de formation		
6 ^e année	Taille de formation		
7 ^e année	Taille de formation	Protection minimale recommandées : ▪ Traitement au débourrement, ▪ Suivi des pucerons, ▪ Surveillance et lutte contre les campagnols.	
8 ^e année	Taille		
9 ^e année	Taille		
10 ^e année	Taille		
Années suivantes	Taille tous les 2 à 3 ans		

Pour lutter préventivement contre les campagnols, il est recommandé de maintenir sans végétation ou de faucher régulièrement une couronne d'un mètre de diamètre autour du tronc. De plus, nous recommandons la pose d'affûts en T pour les rapaces. Pour une efficacité optimale, il faut que le T dépasse la cime de l'arbre.

Si le verger est pâturé, les arbres doivent être protégés de manière permanente et appropriée selon le type de bétail (même pour arbres âgés). Chevaux, ânes, chèvres, moutons, lamas, cerfs sont très friands de l'écorce des arbres fruitiers. Quelques heures suffisent à anéantir des années de travail. Les bovins ont plus tendance à se gratter et à « coucher » les arbres. Il est donc très important de régulièrement contrôler les protections.

Les attaches des arbres doivent être contrôlées régulièrement cela afin d'éviter d'éventuels étranglements.

Lors de la plantation de nouveaux vergers, nous recommandons de se renseigner sur les systèmes agroforestiers.

Pour améliorer la qualité écologique de votre verger, il est recommandé, en milieu agricole, d'obtenir la qualité II selon l'OPD, pour les autres cas :

- Poser des nichoirs pour les oiseaux. Il en existe de nombreux modèles sur le marché (1 nichoir pour 5 arbres);
- Laisser une bande d'herbe non fauchée aux abords du verger, pour favoriser la vie d'insectes tels que les sauterelles et les criquets (1-2 mètres de large);
- Mettre les déchets de taille en tas pour favoriser les refuges, notamment pour les orvets.

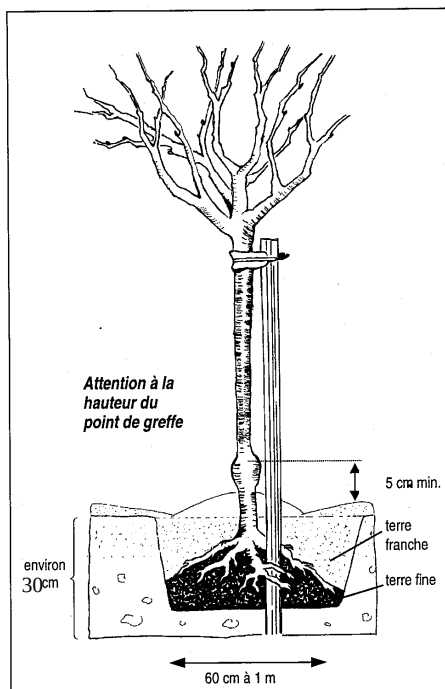
Annexe 3

Plantation d'un arbre fruitier haute tige

Idéalement, il faut planter les arbres le jour même de leur réception. Si la plantation ne peut pas se faire le jour même, il faut stocker les arbres en jauge. Durant le creusage des trous, il faut veiller à protéger les racines du dessèchement et du soleil, en les recouvrant par exemple avec des sacs de jute ou des toiles.

Le déroulement de la plantation est le suivant :

1. Le diamètre du trou doit être suffisamment grand pour que toutes les racines puissent y prendre place (attention de ne pas retourner les racines sur les bords du trou).
2. La profondeur du trou doit être d'environ 30 cm (2 profondeurs de bêche).
3. Décaper la couche d'herbe et en faire un tas.
4. Creuser les quinze premiers centimètres de terre et en faire un tas (terre A).
5. Creuser les quinze centimètres suivants et en faire un second tas (terre B).
6. Ameublir le fond du trou par quelques coups de bêches.
7. Planter le tuteur profondément.
8. "Rafraichir" les racines de l'arbre en éliminant les parties cassées et blessées. Ne pas éliminer les petites racines.
9. Placer l'arbre à l'opposé du vent dominant, à l'abri du tuteur.
10. Vérifier que le point de greffe soit situé au moins à 5 cm au-dessus du niveau du sol (voir dessin ci-dessous).
11. Reboucher le trou d'abord avec la terre A, puis la terre B, en prenant soin de ne pas casser des racines. Tassez délicatement (avec les pieds) de manière régulière, tout autour des racines.
12. Réaliser une cuvette autour du tronc avec les mottes d'herbe provenant du décapage, les poser à l'envers.
13. Scier le haut du tuteur à la hauteur des premières branches.
14. Attacher l'arbre au tuteur (en faisant un lien en 8), avec une corde en cocos. Il faudra contrôler régulièrement les attaches et les desserrer au besoin, pour éviter que le lien ne strangule le tronc.
15. Mettre en place le protège tronc.
16. Arroser abondamment (au moins 20 litres par arbre).
17. Tailler la couronne : choisir, d'une part, la branche la plus verticale qui sera l'axe central, et, d'autre part, 4 à 5 branches charpentières réparties à intervalles réguliers autour de l'axe, et ayant idéalement un angle d'environ 45° par rapport à celui-ci. Tailler l'axe central et les branches charpentières au 2/3 de leur longueur environ, en taillant juste au-dessus d'un bourgeon. Pour les branches charpentières, il faut tailler au-dessus d'un bourgeon dirigé vers l'extérieur de la couronne. Eliminer l'avant-dernier bourgeon en l'enlevant à l'aide d'un ongle. Supprimer toutes les autres branches.



Taille de plantation

